

g) A communiquer avec un représentant du Gouvernement de l'État d'origine et à obtenir que ce représentant assiste aux débats.

10.—a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées des forces des Nations Unies auront le droit de police sur toutes les installations des forces des Nations Unies. La police militaire de ces forces pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

b) L'emploi de ladite police militaire hors des installations sera subordonné à un accord avec les autorités japonaises, se fera en liaison avec celles-ci et n'interviendra que pour autant que cela sera nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des forces des Nations Unies.

11. Dans le cas où les dispositions de l'article XVII de l'Accord administratif entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signé à Tokyo le 28 février 1952, telles qu'elles ont été modifiées par le Protocole signé à Tokyo le 29 septembre 1953, subiraient de nouvelles modifications, les Parties au présent Protocole apporteront, après consultation, des modifications semblables aux dispositions correspondantes du présent article, sous réserve que les forces de l'État d'origine intéressé se trouvent dans une situation analogue à celle qui aura donné lieu à ces modifications.

PROCÈS-VERBAL OFFICIEL RELATIF À L'ARTICLE CONCERNANT LA JURIDICTION PÉNALE

En ce qui concerne le paragraphe 1, a et le paragraphe 2, a:

Les Gouvernements des États d'origine indiqueront au Gouvernement japonais, par l'intermédiaire du Conseil mixte, quelles sont les personnes sujettes aux lois militaires des États d'origine.

En ce qui concerne le paragraphe 2, c:

Les Gouvernements des États d'origine et le Gouvernement japonais se tiendront mutuellement informés des circonstances de toutes les infractions portant atteinte à la sécurité qui sont mentionnées dans cet alinéa ainsi que des dispositions relatives à ces infractions dans la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

En ce qui concerne le paragraphe 3, a ii:

Lorsqu'un membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils est accusé d'une infraction, une attestation délivrée par le commandant de son unité ou en son nom et précisant que l'infraction, si elle lui est effectivement imputable, résulterait d'un acte accompli ou d'une négligence commise dans l'exécution du service sera, dans toute procédure judiciaire, considérée comme concluante jusqu'à preuve du contraire.

Ce qui précède ne pourra être interprété comme portant en aucune façon atteinte aux dispositions de l'article 318 du Code de procédure criminelle japonais.

En ce qui concerne le paragraphe 3, c:

1. Le Conseil mixte arrêtera pour chacun des États les modalités de renonciation au droit d'exercer par priorité la juridiction. Ces modalités sont analogues à celles que la Commission mixte aura adoptées en vertu de l'Accord administratif entre le Japon et les États-Unis.

2. Le jugement des affaires pour lesquelles les autorités japonaises ont renoncé à leur droit d'exercer par priorité leur juridiction et le jugement des